

Registre aux délibérations du Conseil Communal de Nommern

Séance publique du 8 août 2024

Date de l'annonce publique de la séance: 1^{er} août 2024
Date de la convocation des conseillers: 1^{er} août 2024

Présents: Mmes/MM. Sophie Diderrich, bourgmestre ; Ariane Toepfer, échevine
Mme/MM. Guy Biren, Philippe Metz, Celia Reckinger, Lucien Schabot, conseillers
M. Laurent Reiland, secrétaire communal

Absent(s) et excusé(s): Nicolas Decker, échevin ; Luc Watgen, Marc Zenners, conseillers

Point de l'ordre du jour n° 2

Règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets

Le Conseil communal,

Vu les articles 123 et 124 de la Constitution;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 107bis ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu notre règlement-taxe communal modifié du 26 février 2020 relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et déchets y assimilés ;

Vu la note d'information du 6 février 2024 aux communes membres du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets ménagers du nord et du centre, en abrégé SIDEC, au sujet de l'adaptation des règlements communaux relatifs aux taxes et à la gestion des déchets municipaux assurée par le SIDEC ;

Précisant que le SIDEC a dû revoir à la hausse la participation de ses communes-membres dans le cadre de la collecte des déchets ménagers, alors que les dépenses pour prestations afférentes du syndicat ne couvrent plus les dépenses en la matière et que par conséquent le principe du pollueur-payeur, tel que notamment prévu par l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 201 relative à la gestion des déchets, n'est plus respecté ;

Vu le modèle de règlement communal taxe relatif à la gestion des déchets approuvé par le comité du SIDEC en sa séance du 15 avril 2024, et communiqué par la suite à ses communes-membres, dont notamment notre commune ;

Attendu que les recettes générées par le règlement-taxe concerné par la présente décision constituent des recettes pour services rendus et sont censées couvrir les dépenses en la matière, tout en respectant le principe du pollueur-payeur tel que notamment prévu par l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ;

Notant que les recettes prévues par le règlement-taxe concerné par la présente décision seront comptabilisées aux articles budgétaires 2/510/706022/99001, 2/510/706022/99002 et 2/510/706022/99004 des exercices budgétaires respectifs ;

Vu l'avis du médecin chef de la Division de l'inspection sanitaire auprès de la Direction de la Santé du 12 juillet 2024 indiquant que le dossier ne donne pas lieu à objection du point de vue sanitaire ;

Vu l'avis de la directrice adjointe de l'Administration de l'environnement du 19 juillet 2024 accueillant favorablement le projet de règlement présenté ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de fixer l'entrée en vigueur de présent règlement au 1^{er} octobre 2024 afin de permettre ainsi que son approbation et sa publication soient possibles avant la date d'entrée en vigueur et non après celle-ci ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, par appel nominal et à haute voix ;

à l'unanimité des voix décide

d'approuver le règlement-taxe communal relatif à la gestion des déchets suivant:

Article 1^{er}: Champ d'application

Le champ d'application est celui défini à l'article 3 du règlement communal relatif à la gestion des déchets, tel qu'arrêté par notre conseil communal en date de ce jour-ci ;

Les taxes déterminées ci-après servent à couvrir les frais de la gestion des déchets de la commune de Nommern suivant le principe du pollueur-payeur et conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets.

Article 2 : Collectes séparées - Volume en récipient supplémentaire et échange de récipient

a. Tout volume en récipient supplémentaire pour les collectes séparées par rapport au volume offert à l'utilisateur en vertu des dispositions afférentes du règlement communal relatif à la gestion des déchets municipaux est susceptible du paiement d'une taxe unique de 0,25 € par litre de volume supplémentaire fourni en tant que participation aux frais, y inclus les frais de livraison.

Tout transpondeur pour les collectes séparées requis au-delà de celui offert à l'utilisateur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce, y inclus les frais de livraison, de programmation et de montage.

b. En cas d'échange d'un récipient pour les collectes séparées contre un récipient pour les collectes séparées à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par récipient, y inclus les frais de livraison du nouveau récipient et de reprise du récipient usagé. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

Les transpondeurs défectueux pour tous les récipients sont remplacés aux frais de la commune, à moins que leur endommagement ne constitue un acte de malveillance ou de négligence.

Article 3: Déchets ménagers en mélange - Echange de récipient

a. En cas de demande par l'utilisateur d'échanger son récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus important, il est facturé une taxe unique de 0,25 € par litre de volume en récipient supplémentaire sollicité, y inclus les frais de livraison et de reprise de l'autre récipient. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur sont susceptibles du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

b. En cas d'échange du récipient pour déchets ménagers en mélange contre un récipient pour déchets ménagers en mélange à volume plus petit, il est facturé une taxe forfaitaire de 10 € par récipient, y inclus les frais de livraison du nouveau récipient et de reprise du récipient usagé. La fourniture, la programmation et le montage du transpondeur est susceptible du paiement d'une taxe de 10 € la pièce.

Article 4: Taxe fixe par récipient pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe fixe annuelle est due en fonction du volume du récipient pour déchets ménagers en mélange :

taxe fixe annuelle en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
137,60 €	169,60 €	235,20 €	324,80 €	392,00 €	531,20 €

Article 5: Taxe de vidage pour les déchets ménagers en mélange (récipient gris)

Une taxe de vidage est due pour chaque vidage individuel réalisé du récipient en fonction de son volume:

taxe par vidage en € par volume du récipient					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
2,77 €	3,42 €	4,75 €	6,24 €	7,92 €	10,69 €

Article 6 : Taxe pour les sacs-poubelles

Les sacs-poubelles 80 L sont mis en vente auprès de l'administration communale au prix de 10,00 € par sac. La taxe comprend la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels en mélange à évacuer.

Article 7 : Taxe pour la collecte séparée de volumes supplémentaires

Les coûts pour la collecte et le traitement des déchets par l'intermédiaire des collectes publiques séparées sont couverts par la taxe fixe mentionnée à l'article 4 dans la mesure où il n'y a pas dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement en vertu des dispositions afférentes du règlement communal sur la gestion des déchets.

En cas de dépassement du volume en récipient auquel l'utilisateur a droit gratuitement, les frais de collecte et de traitement supplémentaires en résultant sont facturés comme suit:

- Les biodéchets (récipient brun) sont facturés à 0,038 € par litre de volume en poubelle supplémentaire vidangé,
- Les papiers / carton (récipient bleu) sont facturés annuellement à 0,10 € par litre de volume supplémentaire.
- Les verres creux (récipient vert) sont facturés annuellement à 0,142 € par litre de volume supplémentaire.

Article 8 : Taxe en cas de dérogation

Aux usagers dispensés de se servir d'un récipient pour déchets ménagers en mélange, tout en continuant à bénéficier du droit d'utilisation des autres collectes publiques séparées offertes contre paiement des taxes afférentes, est facturée une taxe fixe de 50,00 € par an.

Article 9 : Taxe pour les déchets encombrants

Les déchets encombrants sont facturés à 0.555 € par kg de déchets enlevés sur commande.

Article 10 : Taxe forfaitaire

Une taxe forfaitaire par litre est due annuellement par tout usager de la collecte publique en fonction du volume en poubelle pour déchets ménagers résiduels en mélange dont il dispose :

taxe forfaitaire en € par volume de poubelle					
60 L	80 L	120 L	180 L	240 L	360 L
19,20 €	25,60 €	38,40 €	57,60 €	76,80 €	115,20 €

Cette taxe est due afin de couvrir tous les autres frais encourus par la commune en matière de gestion des déchets et n'étant pas couverts par les taxes précédentes.

Article 11 : Taxe pour l'enlèvement de DEEE et de ferraille

Une taxe de 30 € pour une première tranche de 2 m³ et de 10 € pour chaque tranche de 2 m³ supplémentaire est due pour la prestation de service de l'enlèvement à domicile sur demande de déchets d'équipements électriques ou électroniques ou de ferraille provenant des ménages de la commune. Ladite taxe ne concerne que la prestation de transport effectuée et ne vise pas le recyclage, la valorisation ou l'élimination des déchets en question. La remise desdites fractions de déchets auprès d'une installation de collecte est gratuite.

Article 12 : Dispositions finales

Les présents tarifs comprennent la TVA pour les services où la commune y soit assujettie.

Article 13 : Disposition abrogatoire

Toute disposition tarifaire contraire au présent règlement est abrogée et notamment :

le règlement communal modifié du 26 février 2020 portant fixation des redevances en matière de gestion des déchets ménagers, encombrants et déchets y assimilés est abrogé.

Article 14: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

La présente délibération est transmise à l'Autorité Supérieure avec prière d'approbation.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

Le Conseil communal,
(suivent les signatures)
Pour expédition conforme
Nommern, le 8 août 2024

le secrétaire communal,
Laurent REILAND
(contreseing art. 74 LC)

la bourgmestre,
Sophie DIDERRICH





Commune de Nommern

Finances communales

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 08/08/2024

Référence

FC05-2024-A311

APPROBATION

La délibération du 8 août 2024 prise par le conseil communal de la commune de Nommern transmise en date du 9 août 2024 relative à la modification du règlement-taxe communal en matière de gestion des déchets (Point de l'ordre du jour : 2) est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait le 3 octobre 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 107*bis* de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis de l'administration de l'environnement du 19 juillet 2024 ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. La délibération du 8 août 2024 prise par le conseil communal de la commune de Nommern transmise en date du 2 septembre 2024 relative à la modification du règlement-taxé communal en matière de gestion des déchets (Point de l'ordre du jour : 2) est approuvée.

Art. 2. Le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le le 24 octobre 2024
Pour le Grand-Duc,
Son Lieutenant-Représentant,
(s.) Guillaume,
Grand-Duc Héritier

Le Ministre des Affaires intérieures,
(s.) Léon Gloden

Pour expédition conforme
Luxembourg, le 29 octobre 2024

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden